



CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE TRAVAUX/FOURNITURES/SERVICES

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20210512-DL11052021-09-DE
Date de réception préfecture : 12/05/2021

CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT ET DE TRAVAUX/FOURNITURES/SERVICES

Préambule :

Depuis 2013, les Syndicats Départementaux d'Énergies⁽¹⁾ de la Nouvelle Aquitaine s'unissent pour initier et porter des groupements de commande à l'échelle régionale. Ces groupements sont des outils leur permettant d'améliorer l'efficacité économique de leurs achats par la massification.

A ce jour, deux groupements de commandes existent :

- L'un pour l'achat d'énergies et les activités en matière d'efficacité énergétique ;
- L'autre pour les achats nécessaires pour l'exercice de leurs compétences et actions communes.

Depuis cette date, certains Syndicats Départementaux d'Énergies⁽¹⁾ ont lancé des programmes d'accompagnement pour des actions en matière d'efficacité énergétique.

La mise en œuvre de ces programmes nécessite que chaque Syndicats Départementaux d'Énergies⁽¹⁾, comme d'autres membres, soit en capacité de lancer, sur leur territoire et pour leur propre compte, des marchés subséquents spécifiques à leurs opérations au travers des accords-cadres passés par le Coordonnateur. Hors les groupements de commandes actuels ne permettent pas cette possibilité au sens que l'ensemble des passations de marchés est confié au seul Coordonnateur.

En dehors de ces programmes, un besoin de partage de coordination pourra également exister lors de la passation d'une procédure de marché donnée. A ce titre, un Syndicat Départemental d'Énergies⁽¹⁾ pourra également se retrouver désigner Coordonnateur Secondaire d'une démarche de par les compétences qu'il a déjà développé au sein de ses services.

Par conséquent, les Syndicats Départementaux d'Énergies⁽¹⁾ de la Nouvelle Aquitaine peuvent rejoindre ce nouveau groupement de commandes et permettre ainsi à l'ensemble des personnes morales de droit public ou de droit privé (cf. article 3, du présent document) de leurs territoires respectifs, de prendre également part aux actions du groupement.

Chaque Syndicat Départementaux d'Énergies⁽¹⁾ sera l'interlocuteur référent des membres relevant de son territoire.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20210512-DL11052021-09-DE
Date de réception préfecture : 12/05/2021

Article 1 : Objet

La présente Convention Constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après "le Groupement") sur le fondement des dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-7 du Code de la Commande Publique et de définir les modalités de fonctionnement du Groupement.

Il est expressément rappelé que le Groupement n'a pas de personnalité morale.

Le Groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés en dehors de cette structure, ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit Groupement.

Article 2 : Nature des besoins visés par la présente Convention Constitutive

Le Groupement constitué par la présente Convention Constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Distribution publique et fourniture d'électricité ;
- Distribution publique de gaz ;
- Eclairage public, éclairage d'infrastructures sportives et signalisation lumineuse tricolore ;
- Mobilité électrique, au GNV, au Bio-GNV et Hydrogène ;
- Efficacité Energétiques et/ou Maitrise de la Demande en Energie ;
- Production et distribution d'énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien, hydro-électricité, biomasse, géothermie....) sous toutes ces formes ;
- Stockage de l'énergie, gestion intelligente et autoconsommation ;
- Réseaux de froid ou de chaleur ;
- Défense extérieure contre l'incendie ;
- Urbanisme ;
- Développement du numérique ;
- Distribution d'eau et assainissement.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des Articles L1111-1, L1112-1 et L2120-1 du Code de la Commande Publique.

Article 3 : Membres du Groupement

Conformément à l'article L2113-6 du Code de Commande Publique, le Groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est situé en région Nouvelle Aquitaine :

- L'ensemble des personnes morales de droit public (Etat, Collectivités territoriales et leurs groupements, Etablissements publics, Groupements d'Intérêt Public...)
- Les personnes morales de droit privé suivantes :
 - Sociétés d'Economie Mixte ;

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20210512-DL11052021-09-DE
Date de réception préfecture : 12/05/2021

- Organismes privés d'habitations à loyer modéré ;
- Etablissements d'enseignement privé ;
- Etablissements de santé privés ;
- Maisons de retraites privées (EHPA, EHPAD, MAPA, MARPA, MAPAD...) ;
- Associations loi 1901 de statut privé ;
- Sociétés dans lesquelles les Syndicats Départementaux d'Energie⁽¹⁾ membres du Groupement possèdent des parts ;
- Sociétés dans lesquelles une société, dont au moins un Syndicat Départemental d'Energie⁽¹⁾ membres du groupement est actionnaire, possèdent des parts ;
- ...

La liste des membres du Groupement est annexée (Annexe 1) à la présente Convention Constitutive et mise à jour conformément aux articles 10 et 11.

Article 4 : Comité de Pilotage

4.1. Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage du groupement est constitué des Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ membres du Groupement.

Il est chargé des orientations stratégiques, de désigner le Coordonnateur Secondaire du groupement pour une mission donnée, de la préparation des marchés, d'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du groupement à l'ensemble des membres, de l'assistance aux coordonnateurs (Général et Secondaire) du groupement ci-après nommé dans les tâches qui lui reviennent.

Les Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ peuvent y associer, à titre consultatif et après accord du Comité de Pilotage, certains membres, dont le poids économique se révèle important, pour participer à la définition des besoins et à la stratégie d'achat.

4.2. Missions des Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ membre du Comité de Pilotage

Les Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ ont en charge, sur leur territoire respectif, de :

- Communiquer sur la présente Convention Constitutive auprès de chaque membre, selon un support établi par chaque Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾ ;
- Accompagner les membres, dans la définition de leurs besoins ;
- Recenser les besoins des membres et les centraliser auprès du Coordonnateur Général et Secondaire, pour la mission qui lui est confiée, suivant la base qui a été définie ;
- Participer et définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés, qui sera validé par le Coordonnateur de la mission ;

- En matière d'accord-cadre, les Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ pourront être amenés à réaliser la passation des marchés subséquents pour des missions spécifiques en lien avec leur territoire. Chaque membre du Groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

A ce titre, ils seront chargés :

- De préparer les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
 - D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
 - De signer et notifier les marchés subséquents ;
 - De transmettre les marchés subséquents aux autorités de contrôle ;
 - De préparer et conclure les avenants des marchés subséquents passés sur le fondement des accords-cadres issus du Groupement ;
 - De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des marchés subséquents ;
 - De transmettre au Coordonnateur de la mission, les documents et les informations en lien avec ces marchés subséquents ;
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concernent ;
 - Assister les membres dans les modalités d'exécution des marchés qui les concernent ;
 - Tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du Groupement ;
 - Informer le Coordonnateur Général et Secondaire de la bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres, selon les informations reçues de la part de leurs membres respectifs.

Article 5 : Désignation et rôle des Coordonnateurs

5.1 Désignation des Coordonnateurs

Le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG ci-après le "Coordonnateur Général") est désigné Coordonnateur Général du Groupement par l'ensemble des membres et avec accord du Comité de Pilotage.

Néanmoins, chacun des Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ (ci-après le "Coordonnateur Secondaire") peut être désigné Coordonnateur Secondaire d'une procédure de marché pour l'ensemble des membres.

Un Syndicat Départemental d'Energie⁽¹⁾ sera désigné Coordonnateur Secondaire d'une procédure de passation de marché par le Comité de Pilotage et le Coordonnateur Général de par les compétences qu'il a déjà développé pour assurer la bonne exécution de la mission qui lui est confiée.

L'ensemble des membres accepte la décision du Comité de Pilotage et du Coordonnateur Général quant au choix du Syndicat Départemental d'Energie⁽¹⁾ Coordonnateur Secondaire.

Le Coordonnateur Général, tout comme un Coordonnateur Secondaire pour les missions qui lui sont confiées, sera chargé :

- de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation en matière de marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.
- de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe dans le cadre du Groupement. Chaque membre du Groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution des marchés pour lesquels il est partie prenante.

En matière d'accord-cadre, le Coordonnateur (Général ou Secondaire) du marché, tout comme les Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾, membre du comité du pilotage, peut être chargé de conclure les marchés subséquents passés sur le fondement de cette procédure. Chaque membre du Groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

En outre, le Coordonnateur (Général ou Secondaire) sera chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du Groupement.

5.2. Rôle des Coordonnateurs

Le Coordonnateur Général, tout comme un Coordonnateur Secondaire pour les missions qui lui sont confiées, est chargé :

- De valider l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation, en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre et pour ce qui lui incombe, les marchés subséquents passés sur le fondement de cette procédure ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement ;
- De reconduire éventuellement de façon tacite ou expresse le marché ou l'accord-cadre sur validation des membres du Groupement parties au contrat ;
- De résilier éventuellement le marché ou l'accord-cadre, sur validation des membres du Groupement parties au contrat ;
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- De transmettre aux Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ membres du Groupement, les documents et les informations nécessaires à l'exécution des marchés et accords-cadres qui le concernent ;

Accusé de réception en préfecture
05-2330144-12-05-2021-MAJ03-DE

Date de réception préfecture : 12/05/2021

De façon générale, les Coordonnateurs (Général et Secondaire) s'engagent à mettre tout en œuvre pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du Groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Le Coordonnateur Général est également en charge :

- De désigner les éventuels Coordonnateurs Secondaires avec le comité de pilotage ;
- De centraliser les adhésions et les sorties du Groupement ;
- De mettre à jour l'annexe « Membres du Groupement »
- De tenir à la disposition des Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ les informations relatives à l'activité du Groupement.

Article 6 : Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du Coordonnateur (Général ou Secondaire) désigné pour une procédure de marché donnée ou des Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ membres et autres membres désignés par le comité de pilotage pour les marchés subséquents qui sont directement de leurs ressorts.

Les Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ membres du Groupement seront également associés, en tant qu'auditeurs, au Commission d'Appel d'Offres dont la procédure est portée par le Coordonnateur (Général ou Secondaire) désigné.

Tout membre (autres qu'un Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾ et désigné par le comité de pilotage) ayant lancé et attribué un marché subséquent sera pleinement responsable de ses rédactions, de ses analyses et de ses choix. A ce titre, le coordonnateur de la mission, tout comme les Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾, sera exonéré de toutes responsabilités quant aux erreurs commises par un membre dans la passation de ce marché subséquent.

Article 7 : Missions des membres du Groupement

Les membres sont chargés :

- De communiquer au Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾, dont il dépend, leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution, et se faisant, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- D'informer le Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾ dont il dépend de cette bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres.

Accusé de réception en préfecture
695-213302144-20210512-DL11052021-09-DE
Date de réception préfecture : 12/05/2021

- En matière d'accord-cadre, certains membres et avec validation du comité de pilotage pourront être amenés à réaliser la passation des marchés subséquents pour des missions spécifiques en lien avec leurs besoins. Ces membres du Groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

A ce titre, ils seront chargés :

- De préparer les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- De signer et notifier les marchés subséquents ;
- De transmettre les marchés subséquents aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés subséquents passés sur le fondement des accords-cadres issus du Groupement ;
- De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des marchés subséquents ;
- De transmettre au Coordonnateur de la mission, les documents et les informations en lien avec ces marchés subséquents.

Il est rappelé que le coordonnateur de la mission, tout comme les Syndicats Départementaux d'Energies(1), sera exonéré de toutes responsabilités quant aux erreurs commises par ces membres dans la passation de ce marché subséquent.

Article 8 : Frais de fonctionnement

8.1. Règles générales

Le Coordonnateur (Général ou Secondaire) et les Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ membres du Groupement et du Comité de Pilotage sont indemnisés, chaque année, des frais afférents au fonctionnement du Groupement par une participation financière des membres.

Cette indemnisation portera notamment sur les frais occasionnés en termes de personnels, de matériels, d'études, de publicités...

Celle-ci est due dès l'instant où un membre devient partie prenante aux marchés ou accords-cadres passés par le Coordonnateur (Général ou Secondaire) désigné pour une procédure de marché donnée.

La répartition et les modalités de reversement de ces frais de fonctionnement entre le Coordonnateur (Général ou Secondaire) désigné pour une procédure de marché donnée et les Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ membres du Groupement feront l'objet d'un accord annuel. A minima et chaque année, le Coordonnateur (Général ou Secondaire) désigné percevra une quote-part du montant total des participations financières des membres dues à chaque Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾ pour une procédure de marché donnée. La quote-part applicable sera variable et permettra de couvrir les frais engagés annuellement par le Coordonnateur (Général ou Secondaire) désigné pour le bon accomplissement de ses missions.

8.2. Modalité de calcul et d'appel de fond

Pour un marché ou accord-cadre lancé par le Groupement, les modalités de calcul et d'appel de fonds du montant de la participation financière annuelle (en € TTC) de chaque membre seront présentées par le Coordonnateur (Général ou Secondaire) désigné pour une procédure de marché donnée ou le Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾ membre du Groupement aux membres de son territoire, avant toute décision de participation d'un membre à ce marché ou accord-cadre.

En matière d'appel de fonds de la participation financière, le Groupement aura le choix entre des indemnisations directes ou indirectes auprès des membres :

- Si la participation financière des membres fait l'objet d'un appel de fonds direct alors le Coordonnateur et les Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ émettront un titre de recette directement aux membres de leurs territoires respectifs ;
- Si la participation financière des membres ne fait l'objet d'aucun appel de fonds direct de la part du Coordonnateur et des Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ alors elle sera comprise dans le montant dû au titre des marchés.

Le montant de la participation (en € TTC) de chaque membre, établi au moment de la passation des marchés et accords-cadres, sera versé chaque année et pour le compte des membres par le ou les titulaires des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre du Groupement.

A cet effet et annuellement, le Coordonnateur émet un titre de recette pour chacun des titulaires des marchés ou accords-cadres en cours d'exécution.

Article 9 : Durée du Groupement et prise d'effet de la présente Convention Constitutive

Le présent Groupement, ayant pour objet des achats répétitifs, est constitué pour une durée illimitée.

La prise d'effet de la présente Convention Constitutive interviendra à compter de sa signature et dès réception, par le Coordonnateur Général via les Syndicats Départementaux d'Energies⁽¹⁾ membres du Groupement, des conventions individuelles signées par les membres. Dans ce sens, le Coordonnateur Général et chaque Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾ membres du Groupement, sur leur territoire respectif, procèdent à la notification de la composition du groupement à tous les membres (mise à jour de l'annexe 1).

Article 10 : Adhésion et retrait des membres

10.1. Adhésion au Groupement

Chaque membre adhère au Groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres. Cette décision d'adhésion est notifiée au Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾ membre du Groupement, dont il dépend, qui en informe le Coordonnateur Général. Elle sera accompagnée de l'acte d'adhésion ainsi que de la Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau membre au Groupement peut intervenir à tout moment. Elle ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du Groupement.

10.2. Sortie du Groupement

Le présent Groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du Groupement.

Le retrait d'un membre du Groupement est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾ membre du Groupement, dont il dépend, qui en informe le Coordonnateur Général. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

10.3. Informations aux membres du Groupement

A chaque passation de marchés et afin d'informer de l'évolution des adhésions/sorties au Groupement, chaque Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾ membre du Groupement, sur son territoire respectif, notifie aux membres la liste corrigée des membres qui devient la nouvelle annexe 1 de la présente Convention Constitutive.

Article 11 : Participation des membres à un marché ou accord-cadre

L'engagement d'un membre dans les marchés ou accords-cadres passés par le Groupement ne peut être effectif que :

- Postérieurement à son adhésion au Groupement, date de délibération faisant foi ;
- Et
- A partir du moment où le membre a fait acte de candidature antérieurement à la parution de l'avis d'appel public à la concurrence.

Article 12 : Capacité à ester en justice

Le représentant du Coordonnateur (Général ou Secondaire) désigné pour une procédure de marché donnée peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du Groupement.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 13 : Résolution de litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention Constitutive relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 14 : Modification de la présente Convention Constitutive

Hors évolution de l'annexe 1, les éventuelles modifications de la présente Convention Constitutive du Groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du Groupement dont les décisions sont notifiées au Syndicat Départemental d'Energies⁽¹⁾ membre du Groupement, dont il dépend, qui en informe le coordonnateur Général.

La nouvelle trame de la convention constitutive prend alors effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 15 : Dissolution du Groupement

Le présent Groupement est dissout de fait en cas de retrait du Coordonnateur Général.

Le présent Groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers.

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

(1) Les départements de la région Nouvelle Aquitaine ne disposant pas d'un Syndicat Départemental d'Energies de leur territoire, les décisions sont présentées par les Syndicats Intercommunaux d'Energies de leur territoire.

Signature

La présente Convention Constitutive du Groupement a été approuvée le.....,
par « l'organe délibérant du membre ».

Fait à,

Le,

Signature pour « le membre » : (Structure, titre, nom, tampon)

ANNEXE 1 : Membres du Groupement

(Voir tableur joint)

